

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 27-256-1918 réglementant les réquisitions ci- viles à la Côte Française des Somalis.

n° 27-256-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 février 1918

Numéro JO
n° 256 du 28/02/1918

Date du numéro
28 février 1918

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et délégués Vu l'ordonnance organique du 18 septembre rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884, Vu l'arrêté en date du 11 février 1917 promulguant le décret du 4 décembre 1917 rendant applicable aux colonies la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles

Considérant qu'il est stipulé aux articles 3 et 4 dudit décret que des arrêtés des gouverneurs régleront pour chaque colonie, en tenant compte des circonstances locales, les modalités d'application de la loi 3 août 1917

Le conseil d'administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier

- A partir de la date de l'affichage du présent arrêté, l'exercice du droit de réquisition est ouvert dans toute l'étendue de la Côte Française des Somalis dans les conditions prévues par la loi du 3 août et du décret du 4 décembre 1917; Art. 2.— Les prestations dont la fourniture est exigible par voie de réquisitions ne doivent servir qu'aux besoins locaux ou au ravitaillement de la métropole ou d'autres colonies elles comprennent; — Les boissons alimentaires, les vivres, les fourrages, le charbon, le bois de chauffage et les matières d'éclairage. — Les immeubles, bâtiments, magasins ou terrains dont l'Administration pourrait avoir besoin pour ses agents et pour, éventuellement, emmagasiner les marchandises qui seront réquisitionnées. 3.— Les moyens de transport de toute nature y compris le personnel. 4.— Les bateaux ou embarcations. 5.— Les matériaux, les outils, machines et appareils nécessaires à l'exécution de travaux. 6.— Les messagers ainsi que les ouvriers et coolies nécessaires à l'exécution des travaux. 7.— Les objets d'habillement, d'équipement de harnachement et moyens de blanchissage, de pans blanchissage, de pansement de couchage et les médicaments. 8.— Tous autres objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt de la population civile. 9.— Toutes matières et tous établissements industriels et commerciaux servant à la fabrication, à la production ou à la conservation desdits objets. Art. 3.— Le délai, pendant lequel les détenteurs des objets et les exploitants proprié établissements doivent faire leur déclaration, est fixé à 15 Jours à partir de la date de l'affichage du présent arrêté, en ce qui concerne les approvisionnements et autres prestations actuellement existants. Par la suite la déclaration se fera du 10 inclusivement de chaque mois. Art. 4 Le droit de réquisition appartient au Gouverneur qui peut le déléguer au secrétaire général et aux chefs des deux districts Issa et Dankali, Art 5 Les indemnités de toute nature dues aux prestataires seront déterminées par le Gouverneur sur la proposition d'une commission composée de la manière suivante: Le Secrétaire Général, président Un Administrateur des Colonies, Un Membre de la Chambre de

Commerce Un Industriel exploitent Un agent du Secrétariat général, secrétaire Le membre de la Chambre de Commerce et les deux membres industriel et négociant sont nommés sur la désignation du Président de la Chambre de Commerce pondérante en cas de partage des voix. Art. 6 Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera.

GEFFRIAUD